

Credit a la consommation 9 ans aprés relance

Par carlson, le 09/01/2009 à 16:46

Bonjour j'ai fait un crédit en 2000 auprès d'une société de crédit j ai fait des remboursement et des problèmes financier et de fil en aiguilles plus eu de suite, j ai eu un appel ce jour 9 janvier 2009 pour le recouvrement, j ai eu plusieurs appel masque, j ai décroché au cas ou et on me dit voila il faut que je réglé apresent la somme de 3000 euro.

Crédit a la consommation en 2000

Au bout d'un nombres d'années il y a pas prescription ou autre. Je sais j'aurai du suivre et régler, mais les soucis arrient a tous.

Merci si vous avez une réponse.

Cordialement

Patrick

Par chaber, le 10/01/2009 à 11:09

Les réclamations téléphoniques n'ont aucune valeur. Je vous conseille de noter les dates et heures des appels: cela relèverait du harcèlement.

Si vous recevez une réclamation par courrier la seule réponse à fournie est de demander si la sté de recouvrement a un titre exécutoire, et si oui qu'elle vous en envoie copie. Auquel cas vous seriez bien redevable de la créance.

Ne vous laissez pas intimider en réglant même un euro, vous vous engageriez pour la totalité.

Par gloran, le 11/01/2009 à 11:06

SURTOUT : NE PAYEZ PAS, vous casseriez le délai de prescription. ENSUITE : de quand date le dernier paiement que vous auriez effectué ?

L'article 311-37 (ou L311-37 j'ai un doute) du code de la consommation place à deux ans la prescription des crédits de type consommation. Ce délai court à compter du premier impayé ou du dernier paiement effectué depuis (comme un paiement partiel de l'impayé). La conséquence logique est que si vous payez même un euro symbolique, vous remettez le compteur à zéro, même si le paiement était intervenu après la prescription. Et pour info, si vous payez même après la prescription vous ne pourrez pas demander remboursement en arquant de cette prescription, la cour de cassation a tranché.

Donc, pour qu'on vous conseille mieux, indiquez les dates importantes de votre contrat, surtout date du dernier paiement, et en attendant NE PAYEZ RIEN!

Par carlson, le 12/01/2009 à 05:50

Bonjour et merci aux personnes qui répondent a ma demande. Glorian la date du dernier paiment et en 2001

Merci et bonne journée a vous

Patrick

Par gloran, le 12/01/2009 à 20:16

La dette est donc prescrite, vous n'avez plus rien à payer.

Code de la consommation

Partie législative

Livre III: Endettement.

Titre ler : Crédit.

Chapitre ler : Crédit à la consommation.

Section 8 : Procédure.

Article L311-37:

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. [fluo]Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les **deux ans** de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.[/fluo]

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régulariste intervent premier premier séries départ du délai de forclusion est le premier incident non régulariste intervent par le premier de la faction de la fac

rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.